

# DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le cinq février deux mille vingt à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-neuf janvier deux mille vingt, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

### Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

### Absents et avaient donné procuration :

MM. Valérie JOSLAIN, Virginie BERTRAND, Eric BRONDY

Monsieur Grégory JOLIVET a été élu secrétaire.

Service Ressources Humaines

Saint-Jean-de-Monts

## DÉLIBÉRATION N° 2020\_004BIS DU 05/02/2020

**OBJET : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité**

**VU** la Loi n° 83-634 du 2 mars 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3;

**VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération du 7 décembre 2016 instituant le RIFSEEP.

**Rapporteur** : Mme Véronique LAUNAY, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire.

### EXPOSÉ

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de prévoir la création d'emplois non permanents permettant d'assurer la continuité du service à l'occasion d'un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

Ces créations auront lieu, de la manière suivante :

- pour les services administratifs, techniques, médiathèque et police municipale du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2020. Il s'agit d'emplois d'adjoints administratifs, d'adjoints techniques, d'adjoints du patrimoine et d'agents temporaires de police municipale ou agent chargé de la surveillance de la voie publique ;
- pour le service enfance jeunesse, des emplois d'adjoints d'animation, durant toutes les périodes de vacances scolaires (zone B) de l'année 2020 ;
- pour la surveillance des plages (emplois de maîtres-nageurs sauveteurs, titulaires du BNSSA) entre le mois de juin et le mois de septembre 2020.

La collectivité pourra mettre à disposition de certains saisonniers, dans la limite de ses possibilités et en fonction des nécessités de service (agents intervenant dans le domaine de la sécurité), un logement pour la durée de leur engagement. Une redevance mensuelle de 100 € sera perçue et pourra, par simplification, être précomptée sur le salaire.

Conformément à l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour satisfaire aux besoins saisonniers de la collectivité.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création des emplois saisonniers pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre 2020 dans les différents services municipaux et autorise le recrutement d'agents contractuels saisonniers de la manière suivante :

	Service Espaces verts	Services techniques	Services administratifs et Médiathèque	Police Municipale	Enfance jeunesse	Sécurité des plages
Nombre maximum de mois autorisés sur la période	110	103	14	14	30	50

- **FIXE** la rémunération des agents recrutés, ainsi qu'il suit :
  - ♦ Services généraux :
    - ✓ Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique territoriale ;
  - ♦ Police municipale :
    - ✓ Agents chargés de la surveillance de la voie publique ou des assistants temporaires de police municipale sur la base de l'indice correspondant au 5<sup>ème</sup> échelon de la grille C2 de rémunération de la fonction publique territoriale ;
  - ♦ Surveillance des plages :
    - ✓ Agents chargés de la sécurité des plages (MNS titulaire du BNSSA) sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique territoriale.
    - ✓ Et, par dérogation à la délibération du 7 décembre 2016, percevront une indemnité mensuelle supplémentaire calculée sur la base de l'IFSE :
      - Agents chargés de la sécurité des plages occupant la fonction de chef de poste, une indemnité mensuelle d'un montant de 270 €.
      - Agents chargés de la sécurité des plages occupant la fonction d'adjoint au chef de poste, une indemnité d'un montant de 55 €.
  - ♦ Service enfance/jeunesse :
    - ✓ Adjoints d'animation pour les structures du service Enfance-jeunesse, sur la base d'un forfait journalier (congrés payés non-compris) majoré de 20 % pour les séjours avec hébergement et de 40 % pour les dimanches et jours fériés, selon le niveau de diplôme : BAFA Stagiaire – 72 €, BAFA & BAFD en cours – 79 € et BAFD-BEATEP-BEES – 86 €.

♦ Dispositions communes :

Les heures supplémentaires sont récupérées et les congés sont pris sauf nécessités impératives de service. A titre exceptionnel, et pour nécessité impérative de service, les HS, heures de nuit, de dimanche ou jours fériés pourront être rémunérées au taux et règles de majoration de droit commun.

- **AUTORISE** la mise à disposition de logement dans la limite des possibilités de la collectivité et le précompte de la redevance sur le salaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

Saint-Jean-de-Monts

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 6 février 2020

**Le Maire,**



**André RICOLLEAU**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Ile Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le



ID : 085-218502342-20200206-2020\_004BIS-DE